

## Entreprises en difficulté

**ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – Assurance des créances salariales – Contestation – Procédure abusive – Appel dilatoire – Condamnation de l'AGS à titre personnel à une amende civile.**

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. Soc.)  
21 janvier 2002

**CGEA d'Annecy contre B.**

EXPOSÉ DES FAITS :

M. B. a été engagé, du 31 octobre 1999 au 30 octobre 2001, par la Société Anticipation Réaction Énergie (ARE), aux termes d'un contrat d'apprentissage.

La Société Anticipation Réaction Énergie a été déclarée en liquidation judiciaire le 8 septembre 2000.

M. B. a été licencié pour motif économique, le 21 septembre 2000.

Il a sollicité le paiement des salaires jusqu'au terme du contrat et devant le refus de l'AGS a saisi le Conseil de prud'hommes qui a rendu le jugement attaqué.

SUR QUOI LA COUR :

**Attendu que pour un plus ample exposé des faits et des moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées et reprises oralement à l'audience sans modifications ;**

**Attendu qu'au soutien de son appel, l'AGS soutient que M. B. ne peut prétendre qu'à des dommages-intérêts pour le préjudice subi, et que ne prouvant pas son préjudice, il doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts.**

**Attendu cependant que le Conseil de prud'hommes a justement retenu qu'en cas de liquidation judiciaire de l'employeur, l'apprenti, dont le contrat est rompu par le liquidateur, a droit, à titre d'indemnité, aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de son contrat ; que la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle constamment sa jurisprudence, depuis les arrêts du 23 mai 2000 (B. n° 192) ;**

**Attendu que l'AGS est tenue de garantir les sommes dues en exécution du contrat de travail, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; que la créance de M. B. est née avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire ; qu'il s'ensuit que l'AGS doit garantir le paiement de cette créance ;**

**Attendu que l'AGS, qui ne pouvait se méprendre sur les chances de succès de son appel, en présence d'un jugement parfaitement motivé, a abusivement fait appel ; qu'elle sera condamnée à une amende civile de 457 € (3 000 F), en application de l'article 559 du nouveau Code de procédure civile ;**

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;  
Condamne l'AGS-CGEA d'Annecy à verser au Trésor Public une somme de 457 € à titre d'amende civile, pour appel abusif (article 559 du nouveau Code de procédure civile).**

(Mme Brenneur, prés. - Mme Gauquelin-Koch, rapp.)

NOTE. – L'Assurance de Garantie des Salaires doit, lors d'une instance prud'homale contre un employeur insolvable et faisant l'objet d'une procédure collective, obligatoirement être appelée dans la cause par le salarié.

L'AGS est une véritable partie à l'instance et bénéficie de droits propres pour contester une créance qu'elle devrait, en l'absence de contestation, garantir.

Les créances qui sont garanties par l'AGS sont uniquement celles qui se rattachent à l'exécution du contrat de travail.

Il a ainsi été jugé que les frais irrépétibles que le salarié a du exposer lors d'un procès prud'homal et qui sont mis à la charge de l'employeur par les juges en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas garantis par l'AGS (Soc. 2 mars 1999, Bull. Civ. V n° 87).

L'arrêt rapporté sanctionne l'attitude de l'AGS qui a refusé de prendre en charge des sommes qui étaient manifestement dues à un salarié en vertu d'un contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage ne peut être rompu que dans des conditions très strictes. Passés les deux premiers mois d'exécution du contrat, il ne peut être résilié que par accord des parties ou décision du Conseil de prud'hommes (sur le particularisme de ce contrat, voir G. Buseine « L'apprentissage » Dr. Ouv. 1998 p. 385 et les obs. de A. de Senga sous Soc. 12 juil. 1999 Dr. Ouv. 2000 p. 23).

La sanction du non-respect de cette procédure particulière consiste au paiement des salaires qui auraient été dus jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

Ces dispositions s'appliquent en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas, l'AGS est, de jurisprudence désormais constante, tenue à garantir ces sommes (Soc. 23 mai 2000, Bull. Civ. V n° 192).

En raison du refus dilatoire de l'AGS de verser les salaires qui étaient dus au salarié, celui-ci a été contraint d'engager une procédure devant le Conseil de prud'hommes.

Sans surprise, le Conseil a donné satisfaction à ce salarié.

L'AGS a interjeté appel de la décision.

La Cour d'appel de Grenoble a rejeté très fermement l'appel qui lui était soumis et a condamné l'AGS à titre personnel à une amende civile pour appel abusif.

La Cour relève que « *L'AGS, qui ne pouvait se méprendre sur les chances de succès de son appel, en présence d'un jugement parfaitement motivé, a abusivement fait appel.* »

Il y a lieu de rappeler que dans pareil cas, en face d'une attitude abusive ou dilatoire de l'AGS, un salarié peut réclamer la condamnation à titre personnel de celle-ci à

une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et à des dommages et intérêts en réparation du dommage causé par l'attitude fautive de l'organisme de garantie.

Cette attitude est d'autant moins acceptable que l'AGS bénéficie de privilèges importants dans la procédure prud'homale et notamment ne peut se voir opposer l'exécution provisoire, même quand elle est de droit, des décisions de première instance (à propos de l'exécution des décisions de justice soumises à pourvoi voir F. Saramito « La garantie par l'AGS des créances établies judiciairement après l'ouverture de la procédure d'exécution collective » Dr. Ouv. 2002 p. 383).

**Emmanuel Gayat**